

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français  
EXTRAIT des Minutes du Secrétaire-Greffier  
du Tribunal de Grande Instance  
de SENLIS  
Département de l'Oise (60)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS

ORDONNANCE DE RÉFÈRE

AUDIENCE DU : DIX HUIT JUIN DEUX MIL TREIZE  
Plaidoiries du : vingt huit Mai deux mil treize

ENTRE :

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED]  
[REDACTED] ( [REDACTED] ), demeurant [REDACTED]  
60590 ERAGNY SUR EPTÉ

représenté par Me [REDACTED] avocat au  
barreau de PARIS

ET

DEFENDERESSE

ERDF - Electricité Réseau Distribution France / ARE  
PICARDIE, dont le siège social est sis 74 rue Jean Jaurès  
- 60100 CREIL, prise en la personne de son représentant  
légal domicilié en cette qualité audit siège.

représentée par Me Olivier TRESCA, avocat au barreau  
de LILLE

N° 13/00105

DU:18/06/2013

RG N°13/00068

Ordonnance de référé

AFFAIRE:

[REDACTED]

C/

ERDF ARE PICARDIE

M. CALAIS

Président

Mme MOUNNEH

Greffier stagiaire

Grosse le 24.06.13

à [REDACTED]

Expedition le 24.06.13

à [REDACTED]

Expedition le 24.06.13

à [REDACTED]

Copie dossier

le 24.06.13

## FAITS ET PROCEDURE

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2013, Monsieur [REDACTED] a fait assigner ERDF ARE PICARDIE devant le Juge des référés.

Monsieur F [REDACTED], demandeur, est propriétaire d'un terrain situé à ERAGNY SUR EPTE, [REDACTED]

Avec sa famille et quelques membres de celle-ci, il partage ce terrain, selon le mode de vie "gens du voyage sédentarisés".

ERDF les a toujours privés d'électricité, il le prouve par les éléments versés au dossier.

## MOYENS DES PARTIES

Il met en avant le droit à l'électricité, des enfants scolarisés vivant sur place.

Il se déclare fort des articles 808 et 809 du Code de procédure civile. Il demande que ERDF soit condamnés à assurer des branchements sous astreinte, avec dommages et intérêts pour le préjudice subi et application à son profit de l'article 700 du Code de procédure civile.

ERDF s'y oppose. Il n'y a pas urgence, ni de trouble illicite. Une application de l'article 700 du Code de procédure civile est également sollicitée.

## MOTIVATION

La privation d'électricité contredit un droit fondamental tel que prévu par la Loi n° 2000-108 du 18 février 2000, qui dispose que le service public de l'électricité "concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit pour tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service publique de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleurs conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération."

Le caractère illicite du trouble est donc établi de manière législative, sans avoir à différencier le provisoire et le définitif.

L'urgence réside dans la nécessité impérieuse de bénéficier d'électricité.

Le demandeur en a été indument privé.

Il s'agit d'un bien essentiel, défini comme tel par la Loi. Il convient de dédommager le demandeur qui a dû se doter d'un groupe électrogène.

Il sera fait droit aux demande de Monsieur F [REDACTED], l'urgence nécessite l'exécution provisoire, au surplus celle-ci est de plein droit en matière de référé.

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de monsieur F. [redacted] les frais qu'il a engagés dans la présente instance, ERDF sera condamné à payer à Monsieur F. [redacted] la somme de 1.500 €, en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Nous, P-Y CALAIS, Président du tribunal de grande instance de Senlis, statuant en matière de référé, par ordonnance contradictoire rendue en premier ressort,

**ENJOIGNONS** à ERDF ARE PICARDIE de procéder au raccordement électrique provisoire du terrain sis [redacted] à ERAGNY SUR EPTÉ (60590), sur lequel réside Monsieur F. [redacted] et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance,

**NOUS RESEVONS** la liquidation de la présente astreinte,

**CONDAMNONS** ERDF ARE PICARDIE à payer à Monsieur F. [redacted], les frais d'essence pour le fonctionnement du groupe électrogène dus au non raccordement du terrain sis [redacted] à ERAGNY SUR EPTÉ (60590), au réseau électrique,

**CONDAMNONS** ERDF ARE PICARDIE à payer à Monsieur F. [redacted] LA SOMME DE 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

**RAPPELONS** que l'exécution provisoire est de droit en matière de référé.

**LE GREFFIER,**  
E. MOUMNEH

**LE PRESIDENT,**  
P-Y CALAIS

En conséquence, la République Française mande et Ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. Pour GROSSE certifiée conforme, délivrée par Nous, Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Senlis, le 24/06/13

Le Greffier en Chef,

